

PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2026-2027 - AGIL FTJ - inclusion active des demandeurs d'emploi et des personnes éloignées du marché du travail souhaitant l'intégrer (GESTOI2117)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de Meurthe-et-Moselle

SERVICE GESTIONNAIRE : AGIL - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 09/03/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 70% Taux d'intervention FSE+/FTJ minimum : 10 %

THÈME Renforcer l'inclusion active et l'accès à l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 12/05/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe, nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, a pour objectif ambitieux de transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, neutre en carbone d'ici à 2050 et où personne n'est laissé pour compte. Ainsi, la France s'est engagée dans un processus de décarbonation de son économie et s'appuie pour cela sur la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le Plan national intégré énergie climat. Dans ce cadre, le Fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle.

Le territoire de la région Grand Est bénéficie d'une enveloppe en faveur de la transition énergétique ; une partie est gérée par la DREETS Grand Est (au titre du volet social) en tant qu'Autorité de gestion déléguée du Programme national FTJ, qui elle-même délègue à AGIL une enveloppe de 2 500 000 euros.

La département de la Meurthe-et-Moselle fait désormais intégralement partie du périmètre géographique du FTJ Grand Est .

Le département de la Meurthe-et-Moselle est directement concerné par les effets socio-économiques de la transition écologique et industrielle, qui se traduisent par une recomposition des activités productives et des besoins en compétences, mais également par une fragilisation accrue de certains publics face à l'emploi. Les territoires FTJ du département présentent des difficultés structurelles à absorber l'impact de ces mutations, se traduisant par des pertes d'opportunités d'emploi et une persistance de situations d'exclusion durable du marché du travail.

Ces évolutions affectent plus particulièrement les demandeurs d'emploi les plus éloignés de l'emploi, notamment les chômeurs de longue durée, les bénéficiaires du RSA, les personnes faiblement qualifiées, ainsi que les publics cumulant des freins sociaux, économiques ou territoriaux à l'insertion professionnelle. Les enjeux de mobilité, d'accès au logement, aux soins, ou encore de conciliation des temps de vie constituent des obstacles majeurs à l'accès à l'emploi durable sur une partie du territoire départemental, en particulier dans les zones marquées par un héritage industriel et une offre d'emploi en mutation.

Dans ce contexte, le déploiement d'actions d'inclusion active sur le département de la Meurthe-et-Moselle s'inscrit pleinement dans les objectifs du Fonds pour une Transition Juste (FTJ), en complémentarité avec l'Objectif Spécifique H du Programme national FSE+. Ces actions visent à répondre aux besoins spécifiques des territoires FTJ, indépendamment du périmètre sectoriel, afin de renforcer l'employabilité des publics les plus éloignés du marché du travail et d'améliorer durablement les taux d'emploi locaux.

les PLIE (Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi) et le Département doivent pouvoir proposer des actions d'accompagnement global dans le cadre du FTJ, afin de rapprocher au mieux les demandeurs d'emploi des offres disponibles sur le territoire. Les étapes de parcours et les actions proposées par les ateliers et chantiers d'insertion sont essentielles pour soutenir l'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi, en particulier celles confrontées à des difficultés structurelles (longue durée de chômage, jeunes sans qualification, etc.).

Cadre stratégique

Les orientations du PLIE sont définies par le protocole d'accord territorial et s'inscrivent dans le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) du Département de Meurthe-et-Moselle et dans la convention préalable à l'

accord-cadre entre AGIL, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et les deux maisons de l'Emploi porteuses des PLIE.

L'accord cadre

L'accord-cadre 2024-2027 marque la poursuite du partenariat historique que forme le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, les Maisons de l'Emploi porteuses des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi de Meurthe-et-Moselle et l'AGIL. Dans un but d'efficacité d'utilisation des crédits européens sur le territoire de la Meurthe-et-Moselle, cet accord-cadre marque la volonté de conjuguer leurs efforts pour la mise en place d'une stratégie partagée et d'une coopération renforcée dans le domaine de l'insertion professionnelle. Un avenant à cet accord viendra prolongé ce partenariat sur le FTJ.

Par ailleurs, l'accord cadre rappelle l'AGIL dans son rôle d'organisme intermédiaire pour la gestion du FSE+ ainsi que du FTJ à l'échelle départementale. En tant que service gestionnaire, l'AGIL porte la subvention globale FTJ permettant la redistribution des fonds aux bénéficiaires sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets.

Protocole d'accord territorial

Le PLIE établit un diagnostic emploi avec l'ensemble des acteurs associés afin de développer des outils en faveur de personnes en difficulté en travaillant à l'émergence de projets qui permettent de construire des réponses adaptées. Ces éléments fondent l'action du PLIE et de son protocole d'accord territorial. A l'initiative et sous l'autorité d'un élu local, un diagnostic partagé par tous les acteurs de l'emploi et de l'insertion est réalisé, pour repérer les points forts et les points faibles du territoire, et, à partir de là, définir les publics-cibles et déterminer les orientations et les objectifs quantitatifs et qualitatifs du PLIE. Ces orientations et ces objectifs sont inscrits dans un protocole d'accord pluriannuel. Les axes fondamentaux, communs à tous les PLIEs, se déclinent en 4 volets :

1. Une démarche partenariale à l'échelle du territoire.
2. La mobilisation des employeurs en synergie avec le développement économique local.
3. L'innovation sociale : une ingénierie d'actions couplée à une ingénierie financière.
4. Des parcours d'accompagnement personnalisés et renforcés, jusqu'à l'emploi durable, pour des publics diversifiés.

Programme départemental insertion - Pacte Territorial d'Insertion PDI/PTI

Le Pacte Territorial Insertion représente le cadre réglementaire du département pour conduire une politique d'insertion et les orientations communes aux partenaires de l'insertion et de l'emploi. Il est décliné au niveau local, sous la forme de pactes territoriaux d'insertion propres à chacun des 6 territoires de Meurthe et Moselle, identifiant les enjeux et les projets adaptés à leurs besoins et aux spécificités du partenariat local. Le PDI/PTI de Meurthe-et-Moselle fixe la feuille de route du département pour une période donnée. Un nouveau Plan Départemental Insertion – Pacte territorial insertion a été adopté pour 2023-2028 et présente les orientations communes aux partenaires des champs de l'insertion et de l'emploi. Ce PDI/PTI se caractérise notamment par ces trois axes stratégiques :



- Sécuriser l'entrée dans le parcours d'insertion et permettre le choix éclairé des allocataires
- Proposer des accompagnements adaptés
- Animer et évaluer l'offre d'insertion, en lien avec les partenaires et les allocataires

Sur chacun des territoires, un Comité de Pilotage Emploi Insertion (CPEI) (ou autre instance inscrite dans la loi sur plein emploi) permet à l'Etat, aux Maisons de l' Emploi et au Département, auquel se joint la Métropole sur le Grand Nancy, de co-piloter les orientations en mobilisant à leurs côtés les élus des intercommunalités. Ainsi, le département et ses partenaires ont mis en place une instance de pilotage unique, commune et partagée, tant au niveau départemental qu'au niveau territorial. Contrairement au FSE+, cette instance ne sera pas une instance de validation des programmations des FTJ, mais sera simplement informé des choix et orientations retenus après leur élaboration

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le déploiement d'actions d'inclusion active sur le département de la Meurthe-et-Moselle s'inscrit pleinement dans les objectifs du Fonds pour une Transition Juste (FTJ), en complémentarité avec l'Objectif Spécifique H (OS H) du Programme national FSE+. Ces actions visent à répondre aux besoins spécifiques des territoires FTJ, indépendamment du périmètre sectoriel, afin de renforcer l'employabilité des publics les plus éloignés du marché du travail et d'améliorer durablement les taux d'emploi locaux.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre du point m du PN FTJ dont l'objectif est de financer des actions d'insertion et d'inclusion active.

- **Objectifs**

L'objectif est de **renforcer l'inclusion active et l'accès à l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail** dans les territoires FTJ, particulièrement affectés par les conséquences sociales et économiques de la transition écologique et industrielle.

• Actions visées

Les actions éligibles sont celles contenues dans le point M figurant dans le PN FTJ et le PTTJ Grand Est au titre du volet social où le périmètre sectoriel ne s'applique plus à savoir:

1. accompagnement des démarches de recrutement inclusives et développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et privée ;
2. accompagnement renforcé vers l'emploi, et notamment l'ingénierie de parcours et la levée des freins périphériques à l'emploi, y compris freins à la mobilité, offre de service permettant d'améliorer la gestion des temps de vie, accès au soin, au logement etc;
3. remobilisation vers l'emploi, par les actions de médiation, et accès aux droits pour les personnes les plus éloignées du marché du travail ;
4. parcours d'accompagnement de professionnalisation ;
5. insertion par l'activité économique et autres solutions de mise en situation professionnelle comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les bénéficiaires visés par cet appel à projets sont tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier : le Département, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les Maisons De l'Emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

Les consortiums ne sont pas éligibles.

Contrat d'engagement républicain

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Charte des droits fondamentaux

Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en oeuvre des Fonds. De ce fait, la prise en compte des priorités transversales suivantes sont obligatoires : respect de l'égalité femmes-hommes, à l'absence de discrimination et à l'accessibilité des personnes handicapées.

• Public cible

Les publics éligibles sont:

→les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi,

→les personnes en recherche d'emploi inscrite dans un parcours PLIE, ou un parcours d'insertion

→les personnes allocataires de minima sociaux

→les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Les opérations soutenues seront menées en cohérence ou en complémentarité avec les objectifs et les priorités d'intervention fixés dans le pacte territorial d'insertion (PTI) du Département de Meurthe-et-Moselle, et les protocoles d'accords territoriaux des PLIE lorrains.

Dans ce but le service gestionnaire appréciera :

- La simplicité de la mise en oeuvre de l'opération et de la gestion de son dossier de demande de subvention (taux d'affectation du personnel sur l'opération, simplification des coûts, ...);

- La capacité du porteur à garantir une bonne consommation des crédits alloués ;

- La solidité de la capacité administrative et financière des structures porteuses de projets (y compris la capacité du porteur à rendre son bilan final d'exécution dans des délais compatibles avec les injonctions de l'autorité de gestion) ;

- Le caractère significatif du taux d'intervention FTJ , en conformité avec le principe de concentration des fonds européens

Contacts

Si besoin de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées :

Auprès du service instructeur (AGIL) : agil@mde-nancy.org

Auprès du STI ou du PLIE, en charge de l'animation du FTJ sur le territoire concerné :

*Grand Nancy: kgrunenberger@mde-nancy.org

*Lunéville: idosdat@departement54.fr et kgrunenberger@mde-nancy.org

*Terres de Lorraine : laure.chapuy@terresdelorraine.org

- * Val de Lorraine : mlefevre@departement54.fr
- * Briey : sbalaian@departement54.fr
- * Longwy : slewandowski@departement54.fr
- * Département : mlefevre@departement54.fr

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;

- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets pour une période de réalisation de l'opération comprise

entre le 01/01/2026 et le 31/12/2027. Pour fluidifier l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à déposer leur(s) dossier(s) le plus rapidement possible, sans attendre la date butoir.

Le service gestionnaire AGIL attire l'attention du porteur de projet sur l'impossibilité de réorienter des projets ayant été déposés sur un mauvais appel à projets. La demande déposée devra être abandonnée ou présentée avec un avis défavorable. L'opérateur devra re-déposer une demande de subvention si l'appel à projets sur lequel il souhaitait se positionner est toujours ouvert.

Le dépôt de la demande est effectif lorsque la signature électronique de l'attestation d'engagement est réalisée. De là, un accusé de réception automatique attestant de la date de dépôt et de la transmission au service gestionnaire est adressé au porteur.

Seuls les dossiers déposés avec signature électronique de l'attestation d'engagement avant la date limite, recevables et respectant les règles d'éligibilité seront instruits. Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

En outre, afin de limiter les demandes de pièces complémentaires, il est demandé à chaque porteur de fournir dès le dépôt de la demande de subvention :

-les fiches de poste et lettre de mission (avec mention du taux d'affectation, de la période d'affectation et des missions affectées) de chaque salarié déclaré dans le plan de financement

-3 derniers bulletins de salaire de chaque salarié déclaré dans le plan de financement afin de justifier de la base salariale déclarée,

-le compte de résultat et un bilan détaillé du dernier exercice clos (en sus des comptes de résultat et bilans des 3 derniers exercices)

-la liste des dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet.

Modalités de programmation

Il était prévu à l'accord cadre des modalités de programmation harmonisées se faisant au travers d'une réponse à un appel à projet, d'une instruction du dossier puis d'un passage en instances pour validation. L'ensemble des demandes de subvention ainsi que les avis préconisés par le service instructeur seront ensuite communiqués à la DREETS. Après étude, la DREETS adressera ensuite à AGIL son avis sur chaque demande de subvention FTJ. Le dossier sera ensuite inscrits à l'ordre du jour du COTECH FTJ, instance qui émet un avis consultatif sur les dossiers FTJ, après présentation des opérations

Enfin, l'avis du service instructeur, l'avis du COTECH FTJ, l'évaluation et le classement des projets seront transmis au Conseil d'Administration d'AGIL. Cette instance, composé des représentants des trois membres de l'association (le Conseil Départemental et les deux MDE du Grand Nancy et de Terres de Lorraine) a le rôle du comité de programmation. Les demandes de subvention y seront soumises afin que les membres du Conseil d'Administration émettent un avis éclairé suite à présentation de l'ensemble des avis recueillis pour chaque demande ainsi que la grille d'analyse des critères de sélection.

Le « Montant total du soutien européen prévu » mentionné en 1ère page constitue l'enveloppe allouée au présent appel à projets. Au besoin, les opérations pourront être prolongées jusqu'au 31/12/2028 par voie d'avenant, en fonction des besoins identifiés et des crédits disponibles.

• Critères spécifiques de sélection des opérations



En cas de choix à opérer dans le cadre de la programmation des crédits FTJ, au regard des moyens financiers disponibles et en accord avec les critères nationaux de priorisation des opérations décrits à l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060, le service gestionnaire appliquera les critères locaux de sélection des opérations définis ci-après :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Effet levier pour l'emploi ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion).

Intervention du Fonds de Transition Juste

Conformément au guide des procédures FSE+/FTJ, un taux d'intervention FTJ minimum de 10% a été fixé. L'objectif est que le volume de l'aide et la dimension de l'opération soient proportionnés en termes de coûts/avantages du financement par le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération afin d'encourager la concentration des crédits.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Recours aux outils de forfaitisation des coûts.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. Dans sa demande de subvention, le porteur de projet doit indiquer la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet (dépenses de fonctionnement, de prestation, liée aux participants), qui sera vérifiée par le service gestionnaire dans le cadre de l'instruction.

L'appel à projets prévoit 3 profils de plan de financement :

Montages financiers à adopter pour les opérations visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique : taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. Les dépenses directes de personnel liées aux fonctions d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel des salariés en insertion (participants en CDDI) peuvent être valorisées au réel, dans le respect de l'arrêté d'éligibilité des dépenses.

Les postes de dépenses de fonctionnement et de dépenses directes liées aux participants seront fermés et donc renseignés à zéro euros. Les dépenses correspondant aux prestations externes d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel des salariés en insertion peuvent être valorisées au réel dans le cas où le coût total de l'opération est supérieur à 200 000 euros TTC (quel que soit la durée de l'opération), dans le respect de l'arrêté d'éligibilité des dépenses.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros TTC, le forfait 15 % est ouvert uniquement aux opérateurs présentant, sur les postes de dépenses ouverts, exclusivement des dépenses directes de personnel ». Ce taux forfaitaire est destiné à calculer les dépenses indirectes, qui viendra compléter l'assiette éligible du projet. Ce montage devra être mobilisé dans le respect de la réglementation des aides d'Etat.

Côté ressources, seuls les cofinancements fléchés sur ce périmètre restreint « encadrement et accompagnement des participants » devront être valorisés (selon les cas de figure : politique de la ville, collectivités, fondations...). Cela inclut la part de l'aide au poste fléchée sur ce périmètre par les arrêtés fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique.

Montages financiers à adopter pour les opérations mobilisant des personnels opérationnels : taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel destiné à calculer les autres postes de dépenses (directes et indirectes)

Seules les dépenses directes de personnel peuvent être valorisées au réel, dans le respect de l'arrêté d'éligibilité des dépenses.

Un taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel destiné à calculer les autres postes de dépenses (directes et indirectes) viendra compléter l'assiette éligible du projet.

Cependant, ce taux ne doit pas être utilisé si les projets ne comportent que des coûts indirects .

Montages financiers à adopter pour les opérations mises en oeuvre par voie de prestation : taux forfaitaire de 7% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel, de prestations, de fonctionnement et des dépenses liées aux participants pour calculer les coûts indirects liés à l'opération.

Ce montage devra être mobilisé dans le respect de la réglementation des aides d'Etat. La Communication C/2024/74678 page 11/67 précise que les catégories de coûts peuvent être définies comme suit :

Les coûts directs sont les coûts directement liés à la mise en oeuvre de l'opération dont le lien avec l'opération ou le projet peut être démontré et notamment les dépenses de personnel affectées directement à la mise en oeuvre opérationnelle de l'opération

Les coûts indirects sont les coûts nécessaires à la mise en oeuvre de l'opération et qui ne sont pas ou ne peuvent pas être directement liés à la mise en oeuvre de l'opération en question. Ces derniers peuvent inclure, par exemple, les dépenses administratives ou les frais généraux pour lesquels il est difficile de déterminer avec précision le montant imputable à une opération ou à un projet spécifique (tel que : les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité ou de nettoyage, etc. ; les frais de téléphone, d'eau ou d'électricité, etc.).

Éligibilité des dépenses de personnel

Les frais de personnel sont définis dans les règles nationales et représentent normalement les coûts résultant d'une convention entre un employeur et un salarié ou de contrats de service pour du personnel externe. Les frais de personnel comprennent généralement la totalité de la rémunération, y compris les prestations en nature conformes aux conventions collectives, versées aux personnes

en contrepartie d'un travail lié à l'opération. Ils comprennent également les impôts et les cotisations de sécurité sociale des salariés, les cotisations volontaires éligibles des salariés, ainsi que les contributions sociales obligatoires et volontaires de l'employeur. Suite à l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, dits accords BASS, qui a été étendu par arrêté du 5 août 2024, généralise la prime Ségur aux personnels qui n'en ont pas bénéficié. L'éligibilité de cette dernière au FTJ dépendra de la justification apportée par le porteur pour justifier qu'il ne bénéficie pas d'une prise en charge de la prime Ségur ou qu'il bénéficie d'une prise en charge partielle.

Affectation partielle à l'opération :

L'affectation des salariés doit être dédiée à 100% au projet ou à quotité fixe mensuelle, à l'appui d'une lettre de mission en cohérence avec le projet . Le personnel direct affecté à l'opération cofinancée par le FTJ doit avoir un taux minimum d'affectation mensuellement fixe de **10%**.

• Autre

En répondant à cet appel à projets, vous vous engagez également à participer activement aux différents comités techniques mis en place sur le territoire auquel vous êtes rattaché, à contribuer au processus de suivi des participants de vos opérations (transmission des documents attendus par le PLIE/ le STI, formalisation des entrées et des sorties, suivi des objectifs de l'action, capitalisation des compétences acquises ...)

Principes de versement d'avance.

Des avances pourront être versées au démarrage de l'opération en moyenne à hauteur de 30 % du montant FTJ programmé pour tous les porteurs (à l'exception des porteurs « publics » à savoir : collectivités publiques, opérateurs de compétences et opérateurs de l'Etat.) sous réserve de la fourniture d'une attestation de démarrage de l'opération FTJ.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

